

ARRÊTÉ N° 109/2024

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre $1-8^{\rm ème}$ partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par la société ENSIO, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur toute la Commune.

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1.

La société ENSIO et ses prestataires sont autorisés à occuper le domaine public au droit de la commune de Richemont, afin d'y réaliser le tirage de câbles dans le cadre de l'installation de la fibre optique :

Du Vendredi 17 Mai 2024 au Mardi 31 Décembre 2024

Article 2.

Durant la période des travaux, la circulation des véhicules de toute nature, dans les deux sens de circulation se fera soit par chaussée rétrécie, soit par demi chaussée et dans ce cas, sera alternée et régulée au moyen de piquets K10 ou de feux tricolores. Tout dépassement y sera également interdit.

Au droit des travaux à réaliser, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits et considérés comme gênants et pourront être conduits à leurs frais, en fourrière.

Seuls y auront accès les véhicules d'intervention d'urgence et ceux de l'entreprise ENSIO et ses prestataires.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit des travaux. Un dispositif sera aménagé invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face.

Article 3.

Un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Tout marquage au sol endommagé devra être reconstitué à l'identique. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge publique. Article 4. Toutes les conditions de sécurité et de signalisation routière de jour comme de nuit dans l'emprise du chantier sont à la charge exclusive de l'entreprise bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que ses prestataires, qui pourra être reconnue responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre 1-8ème partie « signalisation temporaire », du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018. Sa mise en place sera effectuée 30 minutes avant le début des travaux.

- Article 5. Au terme des travaux, un contrôle de conformité sera effectué par le responsable technique avant la levée du chantier.
- Article 6. Si lesdits travaux devaient se terminer avant la date d'échéance, il sera procédé contradictoirement à un état des lieux, afin de constater la conformité des mesures de remise en état des lieux. Dans ce cas, il revient à l'entreprise d'informer les services techniques de la ville de la date de fin avancée du chantier.
- Article 7. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 8. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9. La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10. Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 - M. le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle
 - SDIS

- UTT METZ-ORNE

Ablie sur le sile de la commune le 21/105/24 Fait à RICHEMONT, le 17 Mai 2024

Maire

Page 2 sur 2 Tél. 03.87.71.23.70 E-mail : mairie@richemont.fr